Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le 13/10/2026
ID : 004-200068625-20261013-2026_05_18-DE

Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage

Pour la réalisation de travaux sur sentier de randonnée – Année 2026

Entre le Conseil départemental des Alpes de Haute Provence dont l'adresse est 13 Rue Docteur Romieu – 04000 Digne les Bains, représenté par sa Présidente, Madame Eliane Barreille, agissant en vertu d'une délibération de l'Assemblée départementale en date du 20 mars 2009 ;

Ci-après désigné « Le Département »

D'une part,

Et

La communauté de communes Alpes Provence Verdon, Sources de Lumières, dont l'adresse est 16 Place de Verdun , 04170 Saint-André-les-Alpes, représentée par son président Monsieur Jean-Louis Chabaud agissant en vertu de la délibération n°

Ci-après désignée « La CCAPV »

D'autre part.

Il est d'abord exposé ce qui suit :

L'Assemblée départementale, réunie le 14 décembre 2007 a réintégré au sein du Département des Alpes de Haute-Provence la compétence obligatoire Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) précédemment confiée par voie de convention à l'ADRI (Association Départementale Randonnées et Itinérances) ainsi que la maintenance associée à compter du 1er février 2008.

Depuis ce jour, les travaux d'entretien courant sont portés par les communes ou leurs groupements, avec un financement du Département intervenant à hauteur de 50 % du coût total. Les travaux complexes, nécessitant une technicité particulière, sont quant à eux réalisés sous maîtrise d'ouvrage départementale, avec un cofinancement de la commune ou de l'intercommunalité compétente.

La présente convention définit la nature et les conditions de réalisation de cette délégation de maîtrise d'ouvrage entre la CCAPV et le Département.

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 004-200068625-20261013-2026_05_18-DE

Ceci étant exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit,

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions du titre premier de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, de confier au Département, qui l'accepte, le soin de réaliser dans les conditions fixées ci-après la réalisation de deux passerelles piétonnes sur la Commune d'Allos.

Article 2 – Localisation des travaux

La réalisation des travaux mentionnés à l'article 1 se situent au lieux dit "Le moulin", et sur le sentier "le chemin du facteur" au niveau du hameau de Bouchier (Commune de Allos). Ces travaux viseront tout particulièrement ces deux secteurs, définis sur les cartes de localisation du chantier, annexées à la présente convention.

Article 3 – Nature et coût des travaux

Les travaux consistent à réaliser deux passerelles pédestres pour permettre le passage au-dessus de deux cours d'eau.

Coût des travaux
- Passerelle du Moulin : 15 030 € hors taxes
- Passerelle de Bouchier : 11 350 € hors taxes

Subvention obtenue : le Département a obtenu une subvention de la Fédération française de randonnée pédestre (FFRP - fonds "Esprit Rando") pour le remplacement de la passerelle du Moulin. Cette subvention, d'un montant total de 19 200 €, devrait couvrir l'intégralité des coûts de remplacement de cette passerelle.

Article 4 – Durée

Durée de la délégation

La délégation de maîtrise d'ouvrage prend effet à compter de la notification de la présente convention. A partir de cette date, le Département succède à la CCAPV dans ses droits et obligation vis à vis des tiers pour l'exécution des missions qui lui sont confiées par cette délégation. Elle prendra fin à la réception par le Département du virement administratif de la CCAPV réglant les accords financiers définis ci-après.

Article 5 – Financement

Le financement de l'opération est partagé par les deux parties.

Le Département paiera les entreprises spécialisées puis émettra à l'ordre de la CCAPV un titre de recette dont le montant sera égal à 50 % du total hors taxes de l'opération de remplacement de la passerelle du Bouchier, soit 5 675 euros.

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 004-200068625-20261013-2026_05_18-DE

Dans l'hypothèse où les coûts de remplacement de la passerelle du Moulin ne pourraient être intégralement pris en charge par la FFRP, le reste à charge serait assumé, à parts égales, entre le Département et la CCAPV.

Article 6 – Imprévus

En cas de difficultés imprévisibles rencontrées en cours de travaux, un avenant approuvé par les deux parties pourra être annexé à la présente convention.

Article 7 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par les parties pour non-respect des engagements susvisés après mise en demeure restant sans effet dans les 15 jours suivant réception.

Fait à Digne les Bains le

En deux exemplaires originaux

Le Président de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon	**La Présidente du Conseil départemental des Alpes de Haute Provence**
Jean-Louis CHABAUD	**Eliane BARREILLE**